



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-cinquième session (12-16 août 2019)****Avis n° 39/2019, concernant Pedro Jaimes Criollo (République bolivarienne du Venezuela)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 12 février 2019, conformément à ses méthodes de travail ([A/HRC/36/38](#)), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vénézuélien une communication concernant Pedro Jaimes Criollo. Le Gouvernement a demandé la prorogation du délai de réponse à la communication, ce qui lui a été accordé, et a répondu à la communication le 14 mai 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Jaimes Criollo, né en 1965 et de nationalité vénézuélienne, réside dans l'État de Miranda. Il administre le compte Twitter @AereoMeteo, consacré à la diffusion d'informations relatives aux conditions météorologiques et de données aéronautiques internationales.

5. D'après les informations reçues, le 3 mai 2018, M. Jaimes Criollo a relayé sur son compte Twitter l'itinéraire de l'avion présidentiel de la République bolivarienne du Venezuela et d'autres données aéronautiques, telles que la localisation, l'altitude et la vitesse de l'aéronef. Ces données de trafic aérien sont dans le domaine public et faciles à trouver sur Internet.

Détention

6. La source indique que M. Jaimes Criollo a été arrêté le matin du 10 mai 2018 à son domicile, à Los Teques (capitale de l'État de Miranda), par de supposés fonctionnaires du Service de renseignement national bolivarien (SEBIN). M. Jaimes Criollo a été emmené contre sa volonté pour être interrogé, sans que les fonctionnaires ne s'identifient formellement ni ne présentent un mandat. Les membres de sa famille n'ont pas été informés officiellement du lieu où il a été conduit, bien qu'ils aient entendu dire qu'il pouvait s'agir de l'Hélicoiède, à Caracas.

7. Pendant la nuit du 10 mai 2018, les membres de la famille de M. Jaimes Criollo l'ont cherché dans le bâtiment de l'Hélicoiède, mais des fonctionnaires du SEBIN leur ont dit qu'il n'était pas détenu là et leur ont suggéré d'aller au siège de Plaza Venezuela, à Caracas. Les membres de la famille de M. Jaimes Criollo se sont donc rendus à l'immeuble de Plaza Venezuela, où des fonctionnaires ont, de la même manière, nié la présence de M. Jaimes Criollo.

8. D'après la source, la situation de M. Jaimes Criollo est restée inconnue pendant onze heures, jusqu'à ce qu'il joigne sa famille par téléphone aux alentours de 20 heures pour l'informer qu'il allait passer la nuit à l'Hélicoiède. Il a demandé à ses proches de se rendre le lendemain au palais de justice de Los Teques, car il allait être présenté devant un tribunal pour avoir publié un message sur Twitter.

9. La source fait savoir que, le 11 mai 2018, aucune audience n'a eu lieu. Le jour suivant, le 12 mai 2018, M. Jaimes Criollo a été présenté devant le troisième tribunal de première instance chargé du contrôle de la circonscription judiciaire pénale de l'État de Miranda. Lors de l'audience de comparution, le procureur adjoint par intérim près la section des délits en flagrance du ministère public a affirmé que M. Jaimes Criollo avait été arrêté en flagrance après la publication d'un Tweet, un acte qui, selon lui, portait atteinte à la sécurité nationale de plusieurs manières. Ainsi, il a été reproché à M. Jaimes Criollo les infractions de troubles à la sécurité opérationnelle (art. 140 de la loi sur l'aéronautique civile), de révélation de secrets politiques (art. 134 du Code pénal) et d'espionnage informatique (art. 11 de la loi spéciale sur les délits informatiques). Après avoir entendu le ministère public et considérant comme avéré le risque de fuite, la juge a ordonné la mise en détention provisoire de M. Jaimes Criollo.

10. L'ordonnance de mise en détention provisoire prise par le troisième tribunal de première instance chargé du contrôle désignait le centre pénitentiaire métropolitain de Yare comme lieu de détention de M. Jaimes Criollo. Cependant, la source indique que M. Jaimes Criollo n'y a jamais été transféré.

Disparition

11. D'après la source, à la suite de l'audience du 12 mai 2018, le SEBIN a conduit M. Jaimes Criollo dans un lieu inconnu. Entre le 12 mai et le 15 juin 2018, M. Jaimes Criollo a disparu. Pendant ces trente-trois jours, sa famille et ses avocats n'ont pu obtenir ni n'ont reçu aucune information le concernant.

12. Le 22 mai 2018, les avocats de M. Jaimes Criollo ont essayé de le localiser dans le bâtiment du SEBIN, l'Hélicoïde, sans y parvenir ; les fonctionnaires présents leur ont déclaré qu'il ne s'y trouvait pas. Le 27 mai 2018, accompagnés des proches de M. Jaimes Criollo, ses avocats l'ont à nouveau cherché dans l'Hélicoïde ; les fonctionnaires du SEBIN ont à nouveau affirmé qu'il n'était pas présent dans le bâtiment.

13. La source indique que le 28 mai 2018, face à ces dénégations relatives à la détention de M. Jaimes Criollo, ses avocats ont déposé un recours en *habeas corpus* pour demander des informations sur sa situation. Cependant, le 4 juin 2018, ce recours a été déclaré irrecevable par le troisième tribunal de première instance chargé du contrôle, au motif qu'une réponse avait déjà été apportée à celui-ci trois jours plus tôt, le 1^{er} juin 2018, lorsque le tribunal a reçu du SEBIN la confirmation que M. Jaimes Criollo était détenu à l'Hélicoïde. Néanmoins, ni la confirmation du SEBIN ni la décision d'irrecevabilité du recours en *habeas corpus* n'ont été transmises de manière opportune aux avocats de la défense. La décision finale rejetant le recours en *habeas corpus* a été notifiée plus tard, le 21 juin 2018.

14. La source indique que la famille de M. Jaimes Criollo a reçu des informations le concernant le 15 juin 2018, par la voie d'un appel téléphonique officieux au cours duquel il leur a été confirmé qu'il était détenu à l'Hélicoïde. Cette information n'a pas été donnée de manière officielle par le Gouvernement ni par les agents du SEBIN, le ministère public ou les autorités judiciaires, mais bien par des voies informelles.

Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

15. Le 15 juin 2018, les membres de la famille de M. Jaimes Criollo ont été informés de manière officieuse que celui-ci se trouvait enfermé dans une cellule d'environ 4 mètres sur 5 avec 10 autres détenus. Il n'avait pas accès à la lumière du jour, recevait peu de nourriture et était soumis à des conditions sanitaires précaires.

16. D'après les informations reçues, les proches de M. Jaimes Criollo ont également été informés que celui-ci a été frappé à plusieurs reprises pour qu'il avoue les mots de passe de ses comptes sur les réseaux sociaux. Les coups ont provoqué une fracture costale du côté droit. M. Jaimes Criollo a plusieurs fois demandé à être examiné par un médecin en raison de douleurs costales du côté droit ; cependant, les médecins du SEBIN présents à l'Hélicoïde lui ont simplement prescrit des analgésiques, sans que ces médicaments lui soient administrés. Par conséquent, M. Jaimes Criollo souffre d'évanouissements, de douleurs aiguës et de difficultés pour dormir. Le 19 juillet 2018, la famille de M. Jaimes Criollo a été informée qu'il était déprimé et qu'il présentait des abcès aux jambes, un herpès labial et souffrait de douleurs plus intenses dans les côtes, sans qu'une attention médicale lui soit apportée pour soigner les blessures subies au sein même du siège du SEBIN.

17. La source indique que les visites au SEBIN étaient suspendues depuis le 16 mai 2018 et qu'elles ont repris de manière officieuse pendant la semaine du 16 juillet 2018. Cependant, quand les avocats de M. Jaimes Criollo ont voulu lui rendre visite le lundi 16 et le jeudi 19 juillet 2018, des fonctionnaires du SEBIN leur ont indiqué que cela n'était pas possible, car ils n'apparaissaient pas sur la liste en leur possession.

Droit à un procès pénal équitable, garanties d'une procédure régulière et garanties judiciaires

18. D'après les informations reçues, l'accès au dossier d'instruction a été refusé aux avocats entre le 1^{er} juin 2018 et le 16 octobre 2018. Les autorités ont justifié ce refus par le fait qu'il n'avait pas été procédé à la prestation de serment requise pour que les avocats représentent M. Jaimes Criollo dans le cadre de son procès.

19. Cependant, la source indique que, le 1^{er} juin 2018, la famille de M. Jaimes Criollo a désigné les avocats de la défense en son nom. Cette désignation a été faite conformément à l'article 127.3 du Code de procédure pénale. Malgré cela, le troisième tribunal de première instance chargé du contrôle a demandé que M. Jaimes Criollo désigne lui-même expressément ses avocats pour que ceux-ci soient en droit de le représenter.

20. Les 1^{er}, 7 et 13 juin 2018, la famille et les avocats ont demandé le transfèrement au tribunal de M. Jaimes Criollo afin qu'il soit procédé à la prestation de serment des avocats chargés de sa défense. Mais il n'a jamais été transféré. D'après la source, le secrétariat du tribunal aurait indiqué que le SEBIN n'a effectué aucune des demandes de transfèrement qui lui avaient été soumises.

21. Le 15 juin 2018, face au refus du SEBIN d'assurer l'extraction de M. Jaimes Criollo, le troisième tribunal de première instance chargé du contrôle a convenu de former une commission judiciaire chargée de se rendre à l'Hélicoïde afin de constater les conditions de détention de M. Jaimes Criollo. Ce même jour, les avocats de M. Jaimes Criollo sont allés au tribunal où on leur a confirmé que la juge serait à l'Hélicoïde dans l'après-midi. Ils l'ont attendue tout l'après-midi, mais elle n'est pas venue. La source indique que, pendant la nuit, la famille a finalement reçu des nouvelles de M. Jaimes Criollo au moyen d'un appel téléphonique officieux, comme indiqué précédemment.

22. La source indique que les avocats ont déposé des requêtes les 7, 13, 20 et 28 juin puis les 12 et 17 juillet 2018 pour dénoncer la violation systématique du droit à la défense de M. Jaimes Criollo que constituait le refus opposé arbitrairement de leur donner accès au dossier.

23. Le 26 juin 2018, le procureur par intérim n° 1 du ministère public de l'État de Miranda a énoncé les chefs d'accusation lors d'une audience secrète avec un défenseur commis d'office, sans que les avocats désignés par la famille n'aient pu agir. M. Jaimes Criollo a été désigné comme l'auteur des infractions exposées dans l'acte d'accusation. La source indique que ce document est rédigé en des termes imprécis et vagues, et fait référence à un supposé « secret d'État » qui n'existe pas. M. Jaimes Criollo n'a fait que relayer des informations disponibles publiquement sur Internet et il est aujourd'hui puni pour cela. La source indique que les charges retenues contre M. Jaimes Criollo montrent la criminalisation et l'acharnement de la justice dont il est arbitrairement victime pour avoir exercé de façon légitime son droit à la libre expression sur Internet. Selon des informations données par des membres de l'équipe de défense commise d'office, une audience préliminaire était prévue le 25 juillet 2018.

24. D'après la source, le 16 juillet 2018, les avocats ont appris de sources judiciaires le lancement d'un processus de « rotation judiciaire » au sein de la circonscription judiciaire pénale de Los Teques. Ce processus, dont le fondement juridique est inconnu, a entraîné la fermeture de plusieurs tribunaux, notamment le troisième tribunal de première instance chargé du contrôle, compétent pour juger l'affaire concernant M. Jaimes Criollo. Les 17 et 18 juillet 2018, le tribunal et son secrétariat étaient donc fermés en raison de ce processus.

25. Le 25 juillet 2018, date présumée de l'audience préliminaire, il n'a pas été possible de vérifier si un nouveau juge avait été affecté au tribunal. La circonscription judiciaire pénale de Los Teques était fermée, en raison de supposés travaux de rénovation. Ce jour-là, aucune activité judiciaire n'a été menée. Les avocats n'ont pu déposer aucun document.

26. La source indique que, d'après l'article 309 du Code de procédure pénale, en cas d'impossibilité pour le tribunal de tenir l'audience préliminaire, celui-ci a l'obligation de prévoir une nouvelle date d'audience dans les vingt jours qui suivent. Cependant, les avocats n'ont pas pu obtenir de renseignement à ce propos.

27. Le 30 juillet 2018, les avocats désignés par la famille de M. Jaimes Criollo pour assurer sa défense se sont présentés devant la circonscription judiciaire pénale de Los Teques, qui était fermée pour de supposés travaux de rénovation, et n'ont pas pu déposer de document. Le 1^{er} août 2018, ils s'y sont présentés à nouveau afin d'introduire un recours constitutionnel en *amparo* contre la procédure judiciaire dans son ensemble pour violations des garanties judiciaires. Le dépôt du recours a bien été enregistré, mais le tribunal est resté fermé pour rénovation. En outre, il n'a pas été possible d'avoir confirmation de la

nomination d'un juge titulaire (ou provisoire) au troisième tribunal de première instance chargé du contrôle, ni de la nouvelle date prévue pour l'audience préliminaire.

28. D'après la source, le 3 août 2018, la circonscription judiciaire pénale de Los Teques a informé les avocats par téléphone que le recours en *amparo* déposé le 1^{er} août était considéré comme irrecevable en raison d'une prétendue erreur d'intitulé. Le 7 août 2018, le recours en *amparo* a été à nouveau introduit. Ce jour-là, les services étaient disponibles, et il a été possible de confirmer la nomination d'un nouveau juge chargé d'instruire l'affaire, sans toutefois que son nom soit révélé. Il a été demandé avec insistance au secrétariat de procéder à la prestation de serment des avocats de M. Jaimes Criollo, mais le secrétariat s'y est opposé en alléguant que l'accusé devait être transféré par le SEBIN afin qu'il puisse désigner lui-même sa défense. En outre, le secrétariat a fait savoir que le juge n'avait pas examiné l'affaire, et que c'était pour cette raison qu'aucune nouvelle date pour l'audience préliminaire n'était prévue.

29. Le 10 août 2018, l'administration judiciaire du troisième tribunal pénal de première instance chargé du contrôle était fermée. Malgré cela, les avocats ont déposé deux requêtes, l'une faisant part de l'impossibilité d'examiner le dossier depuis le 1^{er} juin et l'autre, signée par M. Jaimes Criollo, demandant au tribunal sa libération sans condition et sans délai. Ce même jour, la famille de M. Jaimes Criollo a déposé un document dans laquelle elle demandait qu'il soit procédé à la prestation de serment des avocats et la réalisation d'examens médicaux assortis de résultats puisque, à cette date, l'État n'avait communiqué aucun dossier médical concernant M. Jaimes Criollo.

30. D'après les informations reçues, le 14 août 2018, l'administration judiciaire du tribunal était fermée. Les avocats ont déposé un document dans lequel ils demandaient qu'il soit procédé à leur prestation de serment. Le 16 août, ils ont réitéré leur demande.

31. Le 17 août 2018, les avocats ont reçu un appel téléphonique de la Cour d'appel les informant que le recours en *amparo* déposé le 7 août 2018 était considéré comme irrecevable en raison de l'absence de reconnaissance officielle du mandat de représentation des requérants. Dans l'après-midi de ce même jour, les avocats ont déposé un deuxième recours en *amparo* devant la même Cour d'appel, pour dénoncer l'omission du troisième tribunal pénal de première instance chargé du contrôle concernant la prestation de serment des avocats, qui, par conséquent, n'ont pas été reconnus en tant que parties au procès. Ce deuxième recours en *amparo* a été déclaré irrecevable le 14 septembre 2018.

32. L'audience préliminaire de M. Jaimes Criollo était prévue le 20 septembre à 11 heures. Cependant, la source fait savoir que le SEBIN ne l'a pas transféré ce jour-là, ce qui a contraint le tribunal à reporter l'audience.

33. Le 4 octobre 2018, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a convenu que M. Jaimes Criollo devait faire l'objet de mesures de protection. La Commission interaméricaine des droits de l'homme, considérant que M. Jaimes Criollo se trouvait dans une situation grave, urgente et irréversible, a demandé à la République bolivarienne du Venezuela qu'elle :

adopte les mesures nécessaires pour garantir le droit à la santé, à la vie et à l'intégrité personnelle de M. Pedro Patricio Jaimes Criollo. En particulier, en lui apportant une attention médicale adéquate et adaptée à son état de santé et en veillant à ce que les conditions de sa détention soient en conformité avec les normes internationales applicables¹.

34. Cependant, la source souligne que l'État n'a pas veillé à ce que M. Jaimes Criollo reçoive l'attention médicale nécessaire et bénéficie de conditions de détention dignes. En raison de la fracture de l'une de ses côtes droites, causée par les coups et les actes de torture infligés par le SEBIN, M. Jaimes Criollo souffre de manière ininterrompue de douleurs, de vertiges, de diarrhées et de vomissements ainsi que d'une impossibilité à trouver le sommeil. Il a également été intoxiqué par la nourriture et l'eau qu'il a consommées à l'Hélicotide.

¹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, résolution 78/2018, mesure provisoire n° 688-18, 4 octobre 2018.

35. Le 16 octobre 2018, les avocats ont été officiellement reconnus par le tribunal comme étant mandatés par M. Jaimes Criollo pour assurer sa défense. Après les démarches auprès du SEBIN et malgré l'échec des différentes actions juridiques, dont les recours en *amparo*, le tribunal a finalement accepté de faire prêter serment aux avocats et de leur permettre de consulter le dossier d'instruction. Tout cela a néanmoins eu de graves répercussions sur la défense de M. Jaimes Criollo, qui était assurée, depuis le mois de mai 2018, par un avocat commis d'office alors que les membres de sa famille avaient désigné des avocats.

36. La source indique que l'audience préliminaire de M. Jaimes Criollo a été reportée au 24 octobre 2018, mais que celle-ci n'a pu avoir lieu parce que le SEBIN a refusé de transférer le détenu au tribunal. D'après la source, cela prouve que la détention provisoire est utilisée pour sanctionner M. Jaimes Criollo, et pour intimider et censurer toutes les personnes qui exercent leur liberté d'expression et s'opposent aux intérêts politiques du gouvernement.

37. Le 13 novembre 2018, la défense de M. Jaimes Criollo a une nouvelle fois déposé le premier recours constitutionnel en *amparo*, qui avait été rejeté supposément en raison de l'absence d'avocats de la défense privés. La source estime qu'il est préoccupant, étant donné que la Cour d'appel compte une seule chambre, que ce recours soit déposé devant la même chambre d'appel qui l'avait rejeté la première fois. Par ailleurs, la source souligne que, ces dernières années, le pouvoir judiciaire a rejeté toutes les demandes de recours constitutionnels en *amparo* dont la conclusion aurait rétabli le respect des droits humains violés dans le cadre de décisions prises par le pouvoir exécutif ou des organes de l'administration publique. Dans le même temps, la défense a continué de réclamer la prise en charge médicale en urgence de M. Jaimes Criollo, sans que le SEBIN accepte de le transférer vers les centres de soins.

38. L'audience a été reportée au 22 novembre 2018 ; cependant, elle n'a pas pu avoir lieu à cette date, car le tribunal n'a pas siégé. La source signale que le tribunal a laissé entendre que le transfèrement de M. Jaimes Criollo a bien eu lieu à cette occasion ; cependant, l'audience a été suspendue, supposément car toutes les parties n'étaient pas présentes. Un document du dossier d'instruction montre pourtant que le tribunal a demandé au SEBIN les raisons pour lesquelles M. Jaimes Criollo n'a pas été transféré. La source se déclare préoccupée par le fait qu'il devienne commun que le SEBIN refuse de transférer ses détenus. Le tribunal n'a rien fait pour garantir à M. Jaimes Criollo la tenue d'une audience préliminaire, le laissant à la merci de ses geôliers, dans l'incertitude et sans que sa défense soit assurée.

39. Le 27 novembre 2018, le recours en *amparo* déposé le 13 novembre 2018 a été déclaré irrecevable au motif que les requérants n'auraient pas « joint des documents essentiels permettant d'établir de façon probante la violation alléguée » (ces documents étant le procès-verbal de comparution et l'acte d'accusation, qui sont en la possession des autorités judiciaires). La source fait savoir qu'il s'agit du troisième recours en *amparo* déposé par M. Jaimes Criollo et rejeté pour des motifs qui font obstacle à la résolution de l'affaire. La source indique que, bien que des violations des droits humains aient été dénoncées à plusieurs reprises, aucune enquête n'a été ouverte, que ce soit d'office ou à la demande de l'une des parties, pour examiner ces plaintes et déterminer la possible responsabilité des fonctionnaires concernés.

40. Le 29 novembre 2018, M. Jaimes Criollo a finalement reçu une attention médicale, même si elle a été donnée par des fonctionnaires du SEBIN. Le matin, il a été examiné par un médecin interniste et on lui a fait faire une radiographie du thorax dans les locaux équipés du SEBIN. L'après-midi, il a été ramené dans ces locaux pour y être examiné par un traumatologue. La conclusion orale de l'examen médical indique que M. Jaimes Criollo a eu une côte droite fracturée, et que l'os s'est mal ressoudé. Sa côte droite n'était pas dans l'axe. Il est possible que cette angulation ait été à l'origine des crises d'asthme et des douleurs constantes. En outre, on lui a diagnostiqué une névralgie intercostale due à l'absence de suivi médical pendant la cicatrisation osseuse. Des anesthésiques lui ont été injectés à six reprises au niveau de la côte afin d'atténuer la douleur. On lui a prescrit des médicaments, qui ne lui ont cependant jamais été administrés. D'après la source, M. Jaimes Criollo n'a pas été informé du nom ni de la fonction du médecin qui l'a examiné. De la

même manière, on lui a refusé de consulter le compte-rendu des consultations. Des enregistrements vidéo ont été réalisés par les fonctionnaires du SEBIN pendant les examens. La source souligne que les conditions de détention de M. Jaimes Criollo restent inadéquates en raison de la surpopulation et de l'insalubrité, du manque de médicaments antidouleur, de l'absence d'accès à l'eau potable (l'eau ayant un aspect insalubre, de couleur marron clair, avec des particules visibles) et de la mauvaise alimentation.

41. L'audience préliminaire de M. Jaimes Criollo a été reportée au 29 novembre 2018 ; cependant, ce jour-là, il n'a pas été transféré au tribunal. Les fonctionnaires du SEBIN auraient fait savoir qu'ils prévoyaient d'enquêter sur la légitimité des demandes d'extraction et de vérifier qu'elles avaient bien été émises par le tribunal. Pour la source, cela prouve le mépris par le SEBIN de l'autorité judiciaire, à savoir le troisième tribunal pénal de première instance chargé du contrôle, qui agit en tant que tribunal des « garanties » de M. Jaimes Criollo.

42. La source précise que, à ce jour, l'audience préliminaire a été reportée à cinq reprises pour des raisons attribuables au SEBIN ou au tribunal compétent. Pendant ce temps, M. Jaimes Criollo se trouve toujours dans les limbes juridiques, ignorant quelle est sa situation judiciaire et, alors même qu'il n'a pas été condamné, il est puni tous les jours pour avoir exercé de manière légitime sa liberté d'expression. Pour la source, il s'agit de l'un des principaux effets des procédures pénales de la République bolivarienne du Venezuela et du recours à la détention provisoire et à des mesures de substitution au détriment des garanties d'une procédure régulière, qui visent à créer un traumatisme chez les victimes et à les intimider pour les empêcher d'exercer leur droit à la liberté d'expression.

43. Le 10 décembre 2018, des fonctionnaires du SEBIN ont informé les avocats que les tribunaux et les procureurs de Caracas et des villes voisines (dont Los Teques) allaient se déplacer au SEBIN, à l'Hélicóide, jusqu'au mercredi 12 décembre 2018 afin de tenir toutes les audiences restantes. Ce jour-là, les avocats n'ont pas pu rendre visite à M. Jaimes Criollo, alors que les visites étaient prévues tous les lundis ; l'entrée leur a été refusée et ils n'ont pas pu avoir d'information concernant M. Jaimes Criollo.

44. Les avocats de la défense ont demandé au tribunal de soumettre M. Jaimes Criollo à un examen d'imagerie par résonance magnétique afin de constater la névralgie intercostale diagnostiquée lors de l'examen médical réalisé par le bureau du SEBIN situé Plaza Venezuela, le 22 novembre 2018. Le 12 décembre 2018, le tribunal a accédé à la requête et a autorisé le transfèrement de M. Jaimes Criollo vers l'établissement de médecine légale le plus proche de son lieu de détention.

45. Le 20 décembre 2018, le troisième tribunal pénal de première instance chargé du contrôle de la circonscription judiciaire pénale de l'État de Miranda a décidé d'ordonner la mise en détention provisoire de M. Jaimes Criollo.

46. La source allègue que les poursuites à l'encontre de M. Jaimes Criollo ne sont pas justes, indépendantes ni impartiales au regard de l'article 14 du Pacte étant donné les restrictions à la garantie de bénéficier d'une représentation juridique adéquate, les obstacles pour accéder au détenu ou lui rendre visite, les restrictions en matière de consultation du dossier et d'informations judiciaires, et les violations de la garantie d'être jugé sans retard excessif. Compte tenu des arguments présentés par la source, la détention serait arbitraire et relèverait de la catégorie III.

Droit à la liberté d'expression

47. La source allègue que, en l'espèce, la détention résulte de l'exercice pacifique de la liberté d'expression au moyen d'Internet, qui est un droit protégé par l'article 19 du Pacte, qui serait par ailleurs violé par la privation de liberté. Compte tenu des allégations de la source, la détention de M. Jaimes Criollo serait arbitraire et relèverait de la catégorie II.

48. La source indique que les renseignements sur l'itinéraire de l'avion présidentiel étaient disponibles publiquement sur Internet au moment où M. Jaimes Criollo les a diffusés, celui-ci s'étant contenté de relayer une information publique. Il suffit de saisir le code de l'avion présidentiel sur le site Internet Flightradar24 pour connaître, si l'aéronef est

en activité (ce qui était le cas), presque en temps réel son emplacement, son itinéraire, son altitude, sa vitesse et les conditions météorologiques du vol. Il s'agit de renseignements disponibles publiquement sur Internet.

49. M. Jaimes Criollo a obtenu ces informations sans porter atteinte à aucun système de sécurité. C'est pourquoi il n'est ni possible ni légitime d'invoquer la confidentialité, après les faits, de certaines informations publiques, de soumettre M. Jaimes Criollo à l'exécution d'une clause rétroactive et de le poursuivre pour avoir reproduit ou diffusé une information connue de tous.

50. L'itinéraire des vols présidentiels n'est pas juridiquement défini comme confidentiel en République bolivarienne du Venezuela. Cela pourrait être possible dans les limites du droit international, en particulier concernant le droit à la liberté d'expression et l'accès aux informations publiques.

51. La source fait valoir que l'itinéraire de l'avion présidentiel, dans la mesure où cette information concerne un fonctionnaire de l'État et ses ressources, est d'intérêt public. La société a un intérêt légitime à connaître les activités du gouvernement et la manière dont les ressources de l'État sont utilisées. Le droit international s'appuie sur le principe de publicité de cette information et, dans tous les cas, il revient à l'État de justifier le cadre juridique qui s'applique selon des critères stricts.

52. Pour la source, les poursuites à l'encontre de M. Jaimes Criollo et sa détention, justifiées par de présumées raisons de sécurité nationale, n'ont aucun fondement juridique. Elles sont, au contraire, arbitraires, et sanctionnent l'exercice légitime par M. Jaimes Criollo de sa liberté d'expression.

53. Le procès-verbal de comparution et l'acte d'accusation corroborent le caractère arbitraire de la détention. Ces deux documents, rédigés en des termes généraux et vagues, ne reposent sur aucun élément concret et mettent en avant l'utilisation par l'État de son pouvoir discrétionnaire pour criminaliser et punir M. Jaimes Criollo d'avoir exercé son droit à la liberté d'expression de manière légitime.

54. En second lieu, la source allègue que la détention provisoire n'est pas justifiée en l'espèce au regard du droit international, car elle ne constitue pas un mécanisme nécessaire aux fins du procès.

55. Le droit pénal vénézuélien n'exige pas, au contraire du droit international, de justifier pour chaque cas particulier l'adoption d'une mesure grave comme *ultima ratio*, telle que la détention provisoire, plutôt que d'autres mesures moins attentatoires aux droits et ayant la même finalité. La source allègue qu'il suffit que le ministère public invoque des infractions sanctionnées lourdement pour que la législation présume que le risque de fuite existe et applique automatiquement, comme première solution, la détention provisoire. La source constate le recours par le Gouvernement à la détention provisoire comme moyen de sanctionner sans condamner, ou de punir de manière préalable, la dissidence et la libre expression lorsqu'elles ne lui conviennent pas.

Réponse du Gouvernement

56. Le 12 février 2019, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement et lui a demandé d'y répondre avant le 15 avril 2019. Le Gouvernement a demandé que ce délai soit prorogé, ce qui lui a été accordé, jusqu'au 15 mai 2019. Le Gouvernement a répondu le 14 mai 2019.

57. Le Gouvernement indique que M. Jaimes Criollo a été arrêté en flagrance le 10 mai 2018, en raison des présomptions relatives à sa responsabilité pénale, par des agents du SEBIN dûment identifiés. M. Jaimes Criollo a été immédiatement conduit au siège du SEBIN à Caracas, et a été informé de ses droits et de la raison de son arrestation.

58. Le Gouvernement indique qu'un examen médical a été réalisé le jour de l'arrestation de M. Jaimes Criollo par une équipe médicale du SEBIN qui a constaté qu'il souffrait de « névralgie intercostale du côté droit » antérieure à sa mise en détention, et que les allégations d'actes de torture et d'absence de soins médicaux ne peuvent être vérifiées.

59. Le 12 mai 2018, M. Jaimes Criollo a été présenté devant le troisième tribunal pénal de première instance chargé du contrôle de l'État de Miranda, conformément à l'article 44 de la Constitution et à l'article 373 du Code de procédure pénale.

60. Le Gouvernement affirme que, avant l'audience de comparution, M. Jaimes Criollo a eu la possibilité de désigner un avocat de la défense. Cependant, M. Jaimes Criollo a décidé de ne pas exercer ce droit et un avocat a donc été commis d'office.

61. Au cours de l'audience de comparution, le ministère public a imputé à M. Jaimes Criollo les infractions de trouble à la sécurité opérationnelle, de révélation de secrets politiques et d'espionnage informatique, prévues et punies par l'article 140 de la loi sur l'aéronautique civile, l'article 134 du Code pénal et l'article 11 de la loi spéciale contre les infractions informatiques, respectivement.

62. Au terme de l'audience de comparution, considérant que les éléments existants suffisaient à présumer le risque de fuite, le tribunal a ordonné la mise en détention provisoire de M. Jaimes Criollo en vertu des articles 236 et 237 du Code de procédure pénale.

63. Le 1^{er} juin 2018, les membres de la famille de M. Jaimes Criollo ont déposé une requête visant à désigner des avocats de la défense privés, en demandant le transfert de M. Jaimes Criollo au tribunal pour lui permettre de signer le mandat de représentation. Le Gouvernement rappelle que la législation vénézuélienne exige que cette désignation soit faite par l'accusé puis acceptée par l'avocat qui a été nommé.

64. Le 20 juin 2018, l'avocat commis d'office de M. Jaimes Criollo a demandé le réexamen de la mesure de privation de liberté.

65. Le 25 juin 2018, le ministère public a émis un acte d'accusation à l'encontre de M. Jaimes Criollo pour les mêmes infractions qui lui avaient imputées lors de l'audience de comparution.

66. D'après le Gouvernement, l'enquête a révélé que M. Jaimes Criollo a utilisé des outils technologiques pour intercepter les communications radiophoniques des aéronefs et des aéroports afin d'obtenir des informations confidentielles, qui ont par la suite été diffusées sur les réseaux sociaux et par l'intermédiaire de services de téléphonie mobile. Du matériel et des équipements électroniques trouvés au domicile de M. Jaimes Criollo ont été utilisés pour intercepter les communications d'aéronefs et d'aéroports.

67. Le 18 juillet 2018, l'avocat commis d'office de M. Jaimes Criollo a contesté les accusations portées par le ministère public contre son client en raison d'exceptions préjudicielles.

68. Le 21 août 2018, le juge affecté au tribunal chargé d'instruire l'affaire a rendu une décision par laquelle il a repris l'examen du dossier, car son affectation était intervenue au cours du processus de rotation judiciaire. Toutes les séances du tribunal, y compris l'audience préliminaire de M. Jaimes Criollo, avaient ainsi été reportées.

69. Le 15 octobre 2018, les avocats désignés par M. Jaimes Criollo ont déposé une requête contenant le mandat de représentation signé par M. Jaimes Criollo, et leur désignation en tant que nouveaux conseils a été officiellement reconnue.

70. Le 31 janvier 2019 a eu lieu l'audience préliminaire. Le juge a retenu les chefs d'accusation et les éléments de preuve présentés par le ministère public, et a ordonné la privation de liberté et la tenue d'un procès.

71. Par ailleurs, le Gouvernement indique que les conditions de détention de M. Jaimes Criollo sont conformes aux normes internationales applicables, notamment en ce qui concerne l'accès aux installations sanitaires. Il précise en outre que son accès à des soins de santé a été garanti à tout moment.

72. Le Gouvernement fait savoir que la détention de M. Jaimes Criollo ne peut être considérée comme arbitraire et relevant de la catégorie I, car elle a été prononcée dans le cadre d'une arrestation en flagrance, conformément aux articles 234 et 373 du Code de procédure pénale.

73. Par ailleurs, le Gouvernement indique que la détention ne peut être arbitraire et relever de la catégorie II, car elle n'est pas la conséquence de l'exercice des droits et libertés garantis par le droit international des droits de l'homme. La détention a été le résultat de l'enquête qui a été menée et qui a montré que l'accusé a utilisé des outils technologiques pour intercepter des communications et obtenir des informations confidentielles, qui ont par la suite été divulguées. D'après le Gouvernement, ces actes ont été à l'origine d'un risque pour la sécurité des opérations de l'aviation civile en République bolivarienne du Venezuela. Il ne s'agissait pas d'informations du domaine public, mais de renseignements de nature confidentielle.

74. Enfin, le Gouvernement signale que la détention ne peut pas être arbitraire et relever de la catégorie III, car la procédure judiciaire qui a suivi la mise en détention a été menée dans le plein respect des garanties d'une procédure régulière. M. Jaimes Criollo a pu bénéficier d'un avocat de la défense à tout moment. Ses représentants juridiques ont exercé les recours opportuns, en déposant des appels et des demandes de révision de mesures, et en exerçant des recours particuliers.

Observations complémentaires de la source

75. Le 6 juin 2019, le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source. Le 18 juin 2019, la source a soumis ses observations et conclusions finales.

76. Dans ses observations finales, la source souligne que le Gouvernement n'a jamais soumis à examen le caractère public des informations relayées sur Twitter par M. Jaimes Criollo, ignorant les normes applicables au droit à la liberté d'expression. La source rappelle que M. Jaimes Criollo a diffusé des informations obtenues à l'aide du site Internet Flightradar24. La restriction à la liberté d'expression dont il est question en l'espèce n'a jamais fait l'objet d'une loi définissant comme confidentielles les informations relatives à l'avion présidentiel.

77. La source allègue que les dispositions juridiques invoquées par le Gouvernement, à savoir l'article 140 de la loi sur l'aéronautique civile, l'article 134 du Code pénal et l'article 11 de la loi spéciale contre les délits informatiques, ne sont pas applicables en l'espèce, et qu'elles ont été interprétées de manière à justifier leur invocation.

78. Par ailleurs, la source fait savoir que le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi il s'agirait d'un cas de sécurité nationale ni quel serait le risque immédiat présenté par la diffusion de ces informations. Le Gouvernement ne s'est pas non plus demandé si ces informations pouvaient être d'intérêt public, et s'il n'aurait pas été préférable de les divulguer plutôt que de les cacher. Les renseignements relatifs à l'avion présidentiel sont au contraire d'intérêt public.

79. La source rappelle que M. Jaimes Criollo déclare avoir été victime d'actes de torture, de mauvais traitements et de coups de la part du SEBIN dès son audience de comparution. Ses plaintes ont été relayées à plusieurs reprises par ses avocats sans qu'aucune enquête ne soit mise en œuvre. En outre, l'ordonnance de mise en détention désignant le centre pénitentiaire de Yare comme lieu de détention n'a jamais été respectée, M. Jaimes Criollo ayant été victime de disparition forcée juste après l'audience.

80. La source rappelle les nombreuses tentatives infructueuses des membres de la famille de M. Jaimes Criollo pour désigner un avocat de la défense conformément à l'alinéa 3 de l'article 127 du Code de procédure pénale. La source souligne que le Gouvernement a omis de répondre aux allégations concernant cette irrégularité.

81. La source insiste sur l'absence de soins médicaux adéquats pour traiter les symptômes de M. Jaimes Criollo et répondre à ses requêtes et à celles de ses avocats concernant son état de santé et les souffrances physiques et psychologiques provoquées par la détention, les actes de torture et les mauvais traitements subis au SEBIN. Il a été déposé un nombre considérable de demandes de transfert médical, d'examen et de prise en charge adaptés visant à répondre à son état de santé précaire, sans qu'aucune n'ait fait l'objet d'une réponse diligente de la part des autorités.

Examen

82. Le Groupe de travail remercie les parties pour la communication initiale et pour les observations complémentaires soumises aux fins de la résolution de la présente affaire.

83. Le Groupe de travail est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement qui sont portés à sa connaissance ; à cette fin, il s'appuie sur les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que sur d'autres normes juridiques internationales applicables, conformément à ses méthodes de travail.

84. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. De simples affirmations non étayées selon lesquelles la procédure légale a été suivie ne suffisent pas à réfuter les allégations de la source².

85. Compte tenu des informations soumises par la source, qui n'ont pas été démenties par le Gouvernement, le Groupe de travail constate que M. Jaimes Criollo gère un compte Twitter relayant des informations publiques relatives aux conditions météorologiques et des données aéronautiques internationales.

Catégorie I

86. Le Groupe de travail estime que tout individu doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation³, et des voies de recours disponibles pour contester la légalité de la privation de liberté⁴. Ces raisons doivent inclure le fondement juridique de l'arrestation, mais aussi des éléments de fait suffisants pour donner une indication du fond de la plainte, et l'acte illicite reproché. Ces raisons sont le fondement officiel de l'arrestation et non les motivations subjectives de l'agent qui procède à l'arrestation⁵.

87. En outre, le Groupe de travail estime que les personnes privées de liberté ont le droit d'être informées par l'autorité, au moment de leur arrestation, de leur droit d'être assistées par le conseil de leur choix⁶. Toute personne a le droit de recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre elle⁷.

88. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a constaté que l'arrestation en flagrance correspond à une situation où l'accusé a été arrêté alors qu'il était en train de commettre l'infraction, immédiatement ensuite ou après avoir été poursuivi⁸.

89. Le Groupe de travail constate que M. Jaimes Criollo a été arrêté dans la matinée du 10 mai 2018 par des agents du SEBIN sans qu'un mandat d'arrêt ne soit produit. M. Jaimes Criollo a partagé sur son compte Twitter l'itinéraire de l'avion présidentiel le 3 mai 2018 ; sept jours se sont donc écoulés entre le jour où les actes qualifiés d'infractions par le Gouvernement auraient été commis et l'arrestation de M. Jaimes Criollo. Le Groupe de travail n'a pas reçu d'information lui permettant de déterminer avec certitude que l'arrestation a été réalisée pendant la commission d'une infraction, immédiatement ensuite ou après une poursuite.

² [A/HRC/19/57](#), par. 68.

³ Art. 9, par. 2 du Pacte.

⁴ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 7 (Droit d'être informé), [A/HRC/30/37](#), par. 10.

⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), Liberté et sécurité de la personne, par. 25.

⁶ Principe 9 (Assistance d'un conseil et accès à l'aide judiciaire), [A/HRC/30/37](#), par. 12 à 15.

⁷ Art. 9, par. 2 du Pacte. Voir également les avis n°s 13/2019, par. 53 ; 9/2018, par. 38 ; 36/2017, par. 85 ; 53/2014, par. 42 ; 46/2012, par. 30 ; 67/2011, par. 30 ; et 61/2011, par. 48 et 49. Voir également [E/CN.4/2003/8/Add.3](#), par. 39 et 72, al. a).

⁸ Ibid.

90. Le Groupe de travail note que M. Jaimes Criollo a été arrêté puis amené contre sa volonté pour être interrogé dans un lieu qui n'a pas été communiqué aux membres de sa famille et qui n'a été connu que onze heures plus tard. M. Jaimes Criollo n'a donc pas pu avoir accès au conseil de son choix pendant cette période. L'audience de comparution n'a eu lieu que le 12 mai, et s'est conclue par la mise en détention provisoire de M. Jaimes Criollo.

91. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail constate que l'arrestation de M. Jaimes Criollo a eu lieu sans mandat d'arrêt et sans qu'il soit informé des raisons de son arrestation. Le motif de l'arrestation n'était pas non plus la flagrance. Les autorités du Venezuela n'ont pas pu invoquer un fondement juridique qui expliquerait la mise en détention initiale. La détention est donc arbitraire et relève de la catégorie I.

Catégorie II

92. Le Groupe de travail estime que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu, et qu'elles constituent le fondement de toute société libre et démocratique⁹.

93. Toute personne a droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit de répandre des informations et des idées de toute espèce, que ce soit à l'oral ou d'une quelconque autre manière. L'exercice de ce droit peut être soumis à des restrictions, qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques¹⁰.

94. Le Groupe de travail estime que :

Internet est, à de nombreux égards, un mode de communication comparable à la diffusion ou la réception d'informations ou d'idées par n'importe quel autre moyen tel que le livre, les journaux, le courrier et autres services postaux analogues, le téléphone, la radiodiffusion ou la télévision. Il existe toutefois des différences importantes entre l'exercice de la liberté d'expression via Internet et d'autres moyens plus traditionnels de communication, à savoir une distribution et une réception beaucoup plus larges et rapides de l'information par Internet. En outre, Internet est plus aisément accessible à chacun. Plus important encore, Internet est un mode de communication qui n'a pas une portée locale, mais mondiale et qui se joue des frontières territoriales nationales¹¹.

95. Les droits à la liberté d'expression et à la liberté de chercher, de recevoir et de répandre des informations de toute espèce, par tout moyen de son choix, dont Internet et en particulier les réseaux sociaux tels que Twitter, comportent des devoirs et des responsabilités particuliers, et peuvent, par conséquent, être soumis à des restrictions expressément fixées par la loi et nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale, entre autres¹².

96. Le Comité des droits de l'homme estime que :

Les États parties doivent prendre les plus grandes précautions pour que toute législation relative à la trahison et toutes dispositions analogues relatives à la sécurité nationale, qu'elles se présentent sous la forme de lois sur les secrets d'État, de lois sur la sédition ou sous d'autres formes, soient conçues et appliquées d'une façon qui garantisse la compatibilité avec les conditions strictes énoncées au paragraphe 3. Par exemple, invoquer ce type de loi pour supprimer ou dissimuler des informations sur des questions à l'intérêt public légitime qui ne portent pas atteinte à la sécurité nationale ou pour engager des poursuites contre des journalistes, des

⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), Liberté d'opinion et liberté d'expression, par. 2.

¹⁰ Avis n° 58/2017, par. 42.

¹¹ Délibération n° 8 du Groupe de travail, relative à la privation de liberté liée à l'utilisation d'Internet ou résultant de cette utilisation, E/CN.4/2006/7, par. 36.

¹² Art. 19, par. 3 du Pacte.

chercheurs, des militants écologistes, des défenseurs des droits de l'homme ou d'autres personnes, parce qu'ils ont diffusé ces informations, n'est pas compatible avec le paragraphe 3. De même, il n'est pas généralement approprié de faire entrer dans le champ d'application de ces lois des informations qui concernent le secteur commercial, le secteur bancaire et le progrès scientifique¹³.

97. Quand un État partie invoque un motif légitime pour justifier une restriction à la liberté d'expression, il doit démontrer de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure particulière prise, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace¹⁴. Le Groupe de travail est convaincu que, le 3 mai 2018, M. Jaimes Criollo a relayé sur Twitter l'itinéraire de l'avion présidentiel de la République bolivarienne du Venezuela et d'autres données aéronautiques telles que la localisation, l'altitude et la vitesse de l'aéronef. De même, le Groupe de travail est convaincu que ces informations ont été reprises de sources relevant du domaine public et qu'il est facile de les trouver sur Internet.

98. Le Groupe de travail est convaincu qu'aucune disposition législative ne définit clairement et précisément les informations motivant l'arrestation comme étant confidentielles pour des raisons de sécurité nationale. Aucun argument solide n'a été avancé concernant la manière dont la publication de ces informations pourrait constituer un acte punissable au titre du droit pénal. Le Gouvernement n'a pas démontré de manière convaincante comment des communications auraient été interceptées pour obtenir les informations relayées sur les réseaux sociaux, et il n'a pas expliqué pourquoi l'intérêt public ne peut pas être invoqué ni de quelle manière la diffusion de ces informations présente un risque pour la sécurité nationale.

99. Le Groupe de travail conclut donc que l'arrestation de M. Jaimes Criollo a été motivée par l'exercice du droit à la liberté d'expression au travers de la diffusion d'informations présentant un intérêt public légitime, qui ne présentent pas de risque pour la sécurité nationale, au moyen du réseau social Twitter. Par conséquent, la privation de liberté est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux dispositions de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte, et relève de la catégorie II.

Catégorie III

100. Compte tenu des conclusions relatives à la catégorie II, selon lesquelles l'arrestation est le résultat de l'exercice du droit à la liberté d'expression, le Groupe de travail considère qu'il n'existe pas de fondement valable au procès. Cependant, étant donné que le procès pénal va bientôt arriver à son terme et que des peines potentiellement élevées vont être prononcées, et compte tenu des allégations de la source et de la réponse du Gouvernement, le Groupe de travail va analyser le déroulement du procès pour déterminer si les éléments fondamentaux d'un procès juste, indépendant et impartial ont été respectés.

101. Le Groupe de travail a conclu que M. Jaimes Criollo a été arrêté par les autorités sans mandat d'arrêt, et qu'il n'a pas été mis en détention à la suite d'un délit en flagrance, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 9 du Pacte. En outre, un tribunal a ordonné sa mise en détention provisoire après avoir considéré que le risque de fuite était vraisemblable. Le Groupe de travail a également déterminé que, le 26 juin 2018, le ministère public a émis un acte d'accusation contre M. Jaimes Criollo en le désignant comme l'auteur des infractions décrites dans celui-ci et relatives à l'utilisation du réseau social Twitter.

Défense adaptée

102. Le Groupe de travail souhaite rappeler que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit à être informée, dans le plus court délai et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, et à disposer du temps et des facilités

¹³ Observation générale n° 34, par. 30.

¹⁴ Ibid., par. 35.

nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix¹⁵. Le Groupe de travail souhaite souligner que la personne accusée a le droit d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix¹⁶.

103. Le Groupe de travail estime que l'on peut satisfaire aux conditions précises concernant le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale d'être informée dans le plus court délai de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle en énonçant l'accusation verbalement, sous réserve d'une confirmation écrite ultérieure, à condition de préciser aussi bien le droit applicable que les faits généraux allégués sur lesquels l'accusation est fondée¹⁷.

104. Concernant le droit d'avoir l'assistance d'un défenseur, et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, le Groupe de travail estime que la personne accusée doit pour cela bénéficier du temps et des moyens requis, ce qui signifie que la personne accusée doit avoir accès à un conseil dans le plus court délai et qu'ils puissent s'entretenir dans des conditions garantissant le caractère privé et confidentiel de leurs communications¹⁸, disposer du temps nécessaire à la préparation de la défense¹⁹, et accéder aux documents et autres éléments à charge que l'accusation compte produire à l'audience²⁰.

105. En outre, le Groupe de travail estime ce qui suit :

La personne privée de liberté et/ou son représentant doit être informée sans délai du fondement factuel et juridique de la détention, de façon à pouvoir disposer de suffisamment de temps pour préparer le recours. Cette information consiste à lui donner une copie du mandat d'arrêt ou de l'ordonnance de placement en détention, une copie du dossier ainsi que la possibilité de le consulter, et tout autre élément relatif aux motifs de la privation de liberté que les autorités ont en leur possession ou auquel elles pourraient avoir accès²¹.

106. Compte tenu des informations reçues, le Groupe de travail constate que, dès son arrestation, on a refusé à M. Jaimes Criollo le droit de désigner l'avocat de son choix et qu'il n'a pas été permis à ses conseils de consulter le dossier de l'affaire jusqu'au 16 octobre 2018. En outre, le Groupe de travail a constaté que, entre le 12 mai et le 15 juin 2018, les membres de la famille et les avocats de M. Jaimes Criollo ignoraient où il se trouvait en dépit des divers recours déposés, ce qui a porté atteinte à son droit de disposer de suffisamment de temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

107. Le Groupe de travail estime que ces éléments constituent une atteinte au droit de toute personne de choisir son avocat, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de pouvoir s'entretenir avec le défenseur de son choix, comme le prévoient les alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

Droit à être jugé sans retard excessif

108. Le Pacte reconnaît également le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à être jugée sans retard excessif²². Le Groupe de travail estime que les retards que ne justifient ni la complexité de l'affaire ni la conduite des parties portent atteinte aux dispositions du Pacte et au principe du procès équitable²³. Le Comité des droits de l'homme énonce que lorsque ces retards sont dus au manque de ressources, l'État doit, dans la

¹⁵ Art. 14, par. 3, al. a) et b) du Pacte.

¹⁶ Ibid., al. d).

¹⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 31.

¹⁸ Ibid., par. 34.

¹⁹ Ibid., par. 32.

²⁰ Ibid., par. 33.

²¹ Ligne directrice 5 (Droit d'être informé), A/HRC/30/37, par. 56.

²² Art. 14, par. 3, al. c) du Pacte.

²³ Observation générale n° 32, par. 27.

mesure du possible, allouer des ressources budgétaires supplémentaires à l'administration de la justice²⁴.

109. Comme précédemment déclaré par le Groupe de travail, toute personne accusée a le droit de comparaître devant un juge pour être jugée dans les plus courts délais et pour que celui-ci statue sur la légalité de sa détention²⁵. Le Groupe de travail, tout comme le Comité des droits de l'homme, estime que la présence physique du détenu à l'audience est importante et contribue à garantir son droit à la sécurité et le respect de son intégrité personnelle²⁶.

110. Le Groupe de travail a reçu des informations probantes concernant le report de cinq audiences préliminaires en 2018 (25 juillet, 20 septembre, 24 octobre, 22 novembre et 29 novembre) pour des raisons attribuables exclusivement aux autorités. Le Groupe de travail a reçu des informations montrant que la première audience a été reportée en raison de la fermeture du tribunal, et que les quatre autres l'ont été en raison de l'absence de transfèrement par le SEBIN de M. Jaimes Criollo au tribunal. Le Groupe de travail doute que ces retards aient été dus à la complexité de l'affaire ou à des raisons imputables à M. Jaimes Criollo. Le Groupe de travail estime donc que les différents reports d'audience sont contraires au droit à être jugé sans retard excessif, conformément aux articles 10 et 11, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, paragraphe 3, et 14, paragraphe 3, alinéa c) du Pacte.

111. Compte tenu de l'inobservation partielle des normes internationales relatives au droit à un procès impartial énoncées dans les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les articles 9 et 14 du Pacte, le Groupe de travail estime que la détention de M. Jaimes Criollo est arbitraire et relève de la catégorie III.

112. Ces dernières années, le Groupe de travail s'est prononcé à maintes reprises sur des cas de personnes détenues arbitrairement parce qu'elles faisaient partie de l'opposition ou avaient exercé leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'association, de réunion ou de participation à la vie politique²⁷. Selon lui, ces cas s'inscrivent dans le cadre d'une attaque systématique menée par le Gouvernement contre les opposants politiques, en particulier ceux qui sont considérés comme hostiles au régime, afin de les priver de leur liberté physique, au mépris des normes fondamentales du droit international, y compris celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte. Le Groupe de travail tient à rappeler que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement et d'autres formes de privation grave de liberté physique imposées en violation des normes internationalement reconnues peuvent constituer des crimes contre l'humanité²⁸.

²⁴ Ibid., par. 27.

²⁵ Avis n° 78/2018, par. 75 et 76.

²⁶ Observation générale n° 35, par. 34 et 42.

²⁷ Avis n°s 86/2018 (Aristides Manuel Moreno Méndez) ; 49/2018 (José Vicente García Ramírez) ; 41/2018 (Juan Pedro Lares Rangel) ; 32/2018 (Ángel Machado, Luis Aguirre, Alberto Cabrera, Wuilly Delgadillo, Romer Delgado, José Gregorio González, Dehlor De Jesús Lizardo, Nirso López, Pedro Marval, Antonio Medina, Arcilo Nava Suárez, Geovanny Nava Suárez, Kendry Parra, Jesled Rosales, Franklin Tovar, Ender Victa et Kiussnert Zara) ; 52/2017 (Gilbert Alexander Caro Alfonso) ; 37/2017 (Braulio Jatar) ; 18/2017 (Yon Alexander Goicoechea Lara) ; 27/2015 (Antonio José Ledezma Díaz) ; 26/2015 (Gerardo Ernesto Carrero Delgado, Gerardo Rafael Resplandor Veracierta, Nixon Alfonso Leal Toro, Carlos Pérez y Renzo David Prieto Ramírez) ; 7/2015 (Rosmit Mantilla) ; 1/2015 (Vincenzo Scarano Spisso) ; 51/2014 (Maikel Giovanni Rondón Romero et 316 autres personnes) ; 26/2014 (Leopoldo López) ; 29/2014 (Juan Carlos Nieto Quintero) ; 30/2014 (Daniel Omar Ceballos Morales) ; 47/2013 (Antonio José Rivero González) ; 56/2012 (César Daniel Camejo Blanco) ; 28/2012 (Raúl Leonardo Linares) ; 62/2011 (Sabino Romero Izarra) ; 65/2011 (Hernán José Sifontes Tovar, Ernesto Enrique Rangel Aguilera et Juan Carlos Carvallo Villegas) ; 27/2011 (Marcos Michel Siervo Sabarsky) ; 28/2011 (Miguel Eduardo Osío Zamora) ; 31/2010 (Santiago Giraldo Florez, Luis Carlos Cossio, Cruz Elba Giraldo Florez, Isabel Giraldo Celedón, Secundino Andrés Cadavid, Dimas Oreyanos Lizcano et Omar Alexander Rey Pérez) ; et 10/2009 (Eligio Cedeño).

²⁸ Avis n°s 37/2011, par. 15 ; 38/2011, par. 16 ; 39/2011, par. 17 ; 4/2012, par. 26 ; 47/2012, par. 19 et 22 ; 34/2013, par. 31, 33 et 35 ; 35/2013, par. 33, 35 et 37 ; 36/2013, par. 32, 34 et 36 ; 38/2012, par. 33 ; 48/2013, par. 14 ; 22/2014, par. 25 ; 27/2014, par. 32 ; 34/2014, par. 34 ; 35/2014, par. 19 ; 44/2016, par. 37 ; 32/2017, par. 40 ; 33/2017, par. 102 ; et 36/2017, par. 110.

113. Compte tenu du schéma récurrent de détentions arbitraires constatées ces dernières années par le Groupe de travail, en tant que mécanisme international de protection des droits de l'homme, le Gouvernement devrait envisager d'inviter le Groupe de travail à effectuer une visite officielle dans le pays. Ces visites permettent au Groupe de travail de nouer un dialogue constructif directement avec le Gouvernement et des représentants de la société civile afin de mieux comprendre la situation en matière de privation de liberté dans le pays, ainsi que les motifs sur lesquels se fonde la détention arbitraire.

114. Compte tenu des informations reçues concernant l'état de santé de M. Jaimes Criollo, la nécessité de lui administrer des médicaments, ses conditions de détention et les actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants qu'il a subis, et la disparition forcée dont il a été victime, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

Dispositif

115. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Pedro Jaimes Criollo est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

116. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vénézuélien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Jaimes Criollo et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

117. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Jaimes Criollo et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

118. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Jaimes Criollo, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

119. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

120. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

121. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Jaimes Criollo a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Jaimes Criollo a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Jaimes Criollo a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle en a été l'issue ;

d) Si la République bolivarienne du Venezuela a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

122. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

123. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

124. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁹.

[Adopté le 13 août 2019]

²⁹ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.